

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Maitre Cyril TRAGIN

Avocat au barreau de PARIS,
Domicilié 18 rue Drouot à PARIS 9^{ème},

Ci-après dénommé « l'Avocat »,

ET :

Monsieur

Né le, à

De nationalité

Demeurant

Exerçant la profession de chauffeur de taxi

Ci-après dénommé « le client).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront fixés les honoraires de l'Avocat dans le cadre de l'ensemble des affaires qui lui seront confiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux usages, la détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants : le temps consacré à l'affaire, le travail de recherche, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du Cabinet, la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de l'Avocat, les avantages et le résultat obtenus au profit du client et la situation du client.

C'est dans ce contexte que le client a sollicité confier la défense de ses intérêts à l'Avocat, dans le cadre d'intervention tant sur le plan du conseil que du contentieux à l'occasion du litige qui l'oppose à la société UBER, dont le siège social est sis 11 rue de Cambrai à PARIS 19^{ème}, ainsi qu'à toutes les filiales ou sociétés rattachées.

ARTICLE 1 - CHAMPS D'INTERVENTION

Comme précisé ci-avant, l'Avocat interviendra tant sur le plan du conseil que dans le cadre du contentieux dans lequel il va s'engager devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, chambre correctionnelle par le dépôt d'une citation directe à l'encontre de la société UBER.

Dans ce cadre, le client sera libre, sans restriction, de solliciter l'Avocat toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 2 - HONORAIRES D'INTERVENTION

Ces honoraires sont fixés comme suit :

- **Honoraires d'intervention**

Le client s'engage à régler à l'Avocat le somme de 100 euros hors taxes et hors frais (majorée de la TVA aux taux de 20%), soit 120 euros TTC au prononcé de la décision.

- Honoraires de résultat

En application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le client s'engage à régler, en outre, à l'Avocat un honoraire complémentaire de résultat de 20% TTC en fonction du résultat obtenu. Ce résultat s'entend des sommes effectivement allouées au client.

Aux fins de règlement, le client autorise d'ores et déjà l'Avocat à prélever la somme correspondant à l'honoraire de résultat sur les fonds qui seront amenés à transiter sur son compte CARPA.

L'honoraire de résultat calculé sur les sommes effectivement économisées sera exigible dès que la décision sera devenue définitive.

En cas de décision frappée d'une voie de recours mais assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le montant de l'honoraire complémentaire restera déposé sur le compte CARPA de l'Avocat jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

Dans l'hypothèse où le client viendrait à retirer son dossier à l'Avocat pour une raison quelconque à l'issue d'une décision frappée d'une voie de recours, l'honoraire complémentaire sera calculé sur les sommes effectivement et définitivement allouées au client ou économisées par lui à l'issue de la procédure, dans la limite des sommes accordées au client ou économisées par lui aux termes de la dernière décision obtenue par l'Avocat.

Conformément à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, le règlement des notes d'honoraires de l'Avocat doit intervenir au comptant à réception. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. Au-delà d'un délai de trente jours après la date de facture, il sera appliqué un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, majoré de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 3 - FRAIS ET DEBOURS

Les actes de procédure, frais légaux, dépenses, frais et honoraires des postulants et correspondants seront soit réglés directement par le client, soit remboursés par le client à l'Avocat si ce dernier en a fait l'avance.

Les frais de déplacement (taxi, essence, train, avion Parkings, hôtel, etc) seront remboursés à leur montant exact, à l'exception des frais de déplacement en voiture particulière qui, pour des trajets aller/retour excédant cinquante kilomètres, seront pris en compte sur la base d'un barème kilométrique de l'administration fiscale et sur présentation des justificatifs.

Les autres frais sont normalement pris en compte dans le calcul des honoraires d'intervention de l'Avocat sauf frais particuliers (multiplicité de télécopies, de communications téléphoniques longue distance, de photocopies ou travaux de secrétariat, etc).

Cela étant précisé, il est expressément convenu que préalablement à toute dépense spécifique, l'Avocat devra en aviser le client aux fins d'obtenir son accord écrit.

ARTICLE 4 - DIFFERENDS

Tout différend né de la présente convention sera soumis exclusivement à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS.

Fait à PARIS, le

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Maitre Cyril TRAGIN
Avocat

Monsieur

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur
Adresse

Affaire : COLLECTIF DES TAXIS PARISIENS / UBER
Objet : Autorisation de prélèvement d'honoraires

Je, soussigné Monsieur, né le à ; domicilié à l'adresse ci-dessus, autorise Maître Cyril TRAGIN, Avocat au Barreau de PARIS, à prélever la somme de 120 Euros (CENT VINGT EUROS) à titre de règlement de ses honoraires dans le cadre du litige m'opposant à la société UBER devant la ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS (Jugement du, rendu sous le numéro de RG), outre 20% TTC des sommes récupérées dans mes intérêts, soit la somme de Euros à titre d'honoraires complémentaires de résultat.

Fait à
Le

signature

Confidential

POUVOIR AUX FINS DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Monsieur , né le à de nationalité , exerçant la profession de chauffeur taxi, résidant , donne tous pouvoirs à Maître Cyril TRAGIN, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 18 rue Drouot à PARIS 9^{ème}, aux fins de le représenter dans le cadre du litige l'opposant à la société UBER.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le

Monsieur
(signature)

Confidential

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Maitre Cyril TRAGIN
Avocat au barreau de PARIS,
Domicilié 18 rue Drouot à PARIS 9^{ème},

Ci-après dénommé « l'Avocat »,

ET :

Monsieur

Né le, à

De nationalité

Demeurant

Exerçant la profession de chauffeur de taxi

Ci-après dénommé « le client ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront fixés les honoraires de l'Avocat dans le cadre de l'ensemble des affaires qui lui seront confiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux usages, la détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants : le temps consacré à l'affaire, le travail de recherche, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du Cabinet, la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de l'Avocat, les avantages et le résultat obtenus au profit du client et la situation du client.

C'est dans ce contexte que le client a souhaité confier la défense de ses intérêts à l'Avocat, dans le cadre d'intervention tant sur le plan du conseil que du contentieux à l'occasion du litige qui l'oppose à la société HEETCH, dont le siège social est sis 71 rue Saint Louis en l'Île à PARIS 4^{ème}, à Monsieur Teddy PELERIN et Monsieur Matthieu JACOB, cadres de cette société, ainsi qu'à toutes les filiales ou sociétés rattachées.

ARTICLE 1 - CHAMPS D'INTERVENTION

Comme précisé ci-avant, l'Avocat interviendra tant sur le plan du conseil que dans le cadre du contentieux dans lequel il va s'engager devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, chambre correctionnelle par le dépôt d'une citation directe à l'encontre de la société HEETCH.

Dans ce cadre, le client sera libre, sans restriction, de solliciter l'Avocat toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 2 - HONORAIRES D'INTERVENTION

Ces honoraires sont fixés comme suit :

- **Honoraires d'intervention**

Le client s'engage à régler à l'Avocat le somme de 100 euros hors taxes et hors frais (majorée de la TVA aux taux de 20%), soit 120 euros TTC au prononcé de la décision.

- **Honoraires de résultat**

En application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le client s'engage à régler, en outre, à l'Avocat un honoraire complémentaire de résultat de 20% TTC en fonction du résultat obtenu. Ce résultat s'entend des sommes effectivement allouées au client.

Aux fins de règlement, le client autorise d'ores et déjà l'Avocat à prélever la somme correspondant à l'honoraire de résultat sur les fonds qui seront amenés à transiter sur son compte CARPA.

L'honoraire de résultat calculé sur les sommes effectivement économisées sera exigible dès que la décision sera devenue définitive.

En cas de décision frappée d'une voie de recours mais assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le montant de l'honoraire complémentaire restera déposé sur le compte CARPA de l'Avocat jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

Dans l'hypothèse où le client viendrait à retirer son dossier à l'Avocat pour une raison quelconque à l'issue d'une décision frappée d'une voie de recours, l'honoraire complémentaire sera calculé sur les sommes effectivement et définitivement allouées au client ou économisées par lui à l'issue de la procédure, dans la limite des sommes accordées au client ou économisées par lui aux termes de la dernière décision obtenue par l'Avocat.

Conformément à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, le règlement des notes d'honoraires de l'Avocat doit intervenir au comptant à réception. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. Au-delà d'un délai de trente jours après la date de facture, il sera appliqué un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, majoré de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 3 - FRAIS ET DEBOURS

Les actes de procédure, frais légaux, dépenses, frais et honoraires des postulants et correspondants seront soit réglés directement par le client, soit remboursés par le client à l'Avocat si ce dernier en a fait l'avance.

Les frais de déplacement (taxi, essence, train, avion, parking, hôtel, etc) seront remboursés à leur montant exact, à l'exception des frais de déplacement en voiture particulière qui, pour des trajets aller/retour excédant cinquante kilomètres, seront pris en compte sur la base du barème kilométrique de l'administration fiscale et sur présentation des justificatifs.

Les autres frais sont normalement pris en compte dans le calcul des honoraires d'intervention de l'Avocat sauf frais particuliers (multiplicité de télécopies, de communications téléphoniques longue distance, de photocopies ou travaux de secrétariat, etc).

Cela étant précisé, il est expressément convenu que préalablement à toute dépense spécifique, l'Avocat devra en aviser le client aux fins d'obtenir son accord écrit.

ARTICLE 4 - DIFFERENDS

Tout différend né de la présente convention sera soumis exclusivement à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS.

Fait à PARIS, le

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Maitre Cyril TRAGIN
Avocat

Monsieur

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur

Adresse

Affaire : COLLECTIF DES TAXIS PARISIENS / HEETCH
Objet : Autorisation de prélèvement d'honoraires

Je, soussigné Monsieur, né le à ; domicilié à l'adresse ci-dessus, autorise Maître Cyril TRAGIN, Avocat au Barreau de PARIS, à prélever la somme de 120 Euros (CENT VINGT EUROS) à titre de règlement de ses honoraires dans le cadre du litige m'opposant à la société HEETCH devant la ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS (jugement du, rendu sous le numéro de RG), outre 20% TTC des sommes récupérées dans mes intérêts, soit la somme de Euros à titre d'honoraires complémentaires de résultat.

Fait à

Le

signature

Confidential

POUVOIR AUX FINS DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Monsieur , né le à , de nationalité , exerçant la profession de chauffeur taxi, résidant , donne tous pouvoirs à Maître CYRIL TRAGIN, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 18 rue Drouot à PARIS 9^{ème}, aux fins de le représenter dans le cadre du litige l'opposant à la société HEETCH et Messieurs Teddy PELLERIN et Mathieu JACOB.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le

Monsieur
(signature)

Confidential

Entre les soussignés,

Monsieur

Né le à

De nationalité

Demeurant.....

Ci-après désigné "le mandant",

D'une part,

Et

L'association CTP COLLECTIF DES TAXIS PARISIENS
enregistrée sous le numéro W931007834 sise 95, Avenue du
Président Wilson - 93100 Montreuil.

Ci-après désigné "le mandataire",

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er . – Mandat

Le mandant confie au mandataire qui accepte, le mandat d'accomplir les opérations définies à l'article 2 de la présente convention, au nom et pour le compte du mandant, dans les termes prévus par les articles 1986 et suivants du Code civil, sauf les dérogations qui découlent des présentes.

Le mandant s'interdit de s'adresser à un autre mandataire pour l'accomplissement de la même opération pendant la durée du présent contrat.

Article 2 . – Objet du mandat

Le mandataire assurera au nom et pour le compte du mandant les opérations suivantes :

Initier une procédure pénale l'encontre des sociétés UBER et HEETCH, et tout autre société lesant les intérêts des chauffeurs de taxis.

Les pouvoirs du mandataire étant strictement limités aux actes ci-dessus indiqués, il ne pourra, notamment, souscrire d'emprunt, accomplir un acte de disposition, consentir de garantie, traiter, transiger, compromettre, accorder des délais ou des facilités de paiement sans mandat spécial du mandant.

Le mandataire agira conformément aux instructions que le mandant lui fournira en temps utile. Il mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission, s'engageant à exécuter son mandat en bon professionnel, et à apporter à l'exécution de celui-ci toute sa diligence et ses meilleurs efforts. Il devra rendre compte au mandant de la bonne exécution de ses obligations.

Article 3 . – Pouvoirs du mandataire

Pour remplir efficacement son mandat, le mandataire pourra :

- Recueillir toute pièce utile à la constitution du dossier ;
- Mandater un cabinet d'avocat, pris en la personne de Maître Cyril TRAGIN, avocat au Barreau de PARIS, domicilié 18, rue Drouot -75009 PARIS ;
- s'assurer les services d'experts et de conseils ;

- représenter le mandant devant toute juridiction, civile ou pénale.

Article 4 . – Indemnisation du mandataire

Le mandataire engagera les dépenses nécessaires à l'exécution de ses obligations. Il aura droit au remboursement intégral de ses avances et frais, conformément aux dispositions de l'article 1999 du Code civil et, sans mise en demeure, aux intérêts des avances à compter du jour où celles-ci auront été faites. Le remboursement s'opérera, sur justificatifs, au moment de la reddition des comptes.

Les parties conviennent expressément que le mandataire sera indemnisé des pertes qu'il pourra subir à l'occasion de sa gestion conformément à l'article 2000 du Code civil.

Article 5 . – Reddition de compte

Le mandataire adressera au mandant, tous les 3 mois :

- un compte rendu sur les opérations réalisées selon ses instructions ;
- une situation détaillée des dépenses/receives/frais se rapportant aux opérations traitées dans le cadre du mandat, accompagnée de tous justificatifs (factures ou autres pièces).

Le mandataire s'engage à restituer au mandant tout supplément indûment perçu ainsi que toutes sommes perçues mais qui n'étaient pas dues au mandant.

Article 6 . – Information du mandant

Le mandataire s'engage, pendant toute la durée du contrat à tenir informé à tout moment le mandant des difficultés rencontrées qui risqueraient de rendre l'opération litigieuse ou trop onéreuse et généralement de tous événements susceptibles d'affecter l'exécution de sa mission.

Article 7 . – Rémunération du mandataire

Le présent mandat est conclu à titre onéreux.

Le mandataire recevra une rémunération proportionnelle au résultat obtenu selon les barèmes suivants :

- 15% TTC des sommes recouvrés au titre des procédures susvisées.

En tout état de cause, la rémunération est due si l'inexécution ou la mauvaise exécution provient de circonstances imputables au mandant.

La rémunération sera versée lors de la reddition des comptes dans un délai de 7 jours à compter de celle-ci.

À défaut de paiement dans le délai, il sera dû un intérêt de retard au taux de 5 % calculé sur une base mensuelle.

Article 8 . – Responsabilité du mandataire

Le mandataire répond de ses fautes dans l'accomplissement de son mandat conformément aux dispositions des articles 1991 et suivant du Code civil.

Envers les tiers, le mandataire est responsable des délits et quasi-délits civils commis soit spontanément, soit sur instructions du mandant. En outre, le mandataire est pénalement responsable des infractions qu'il pourrait commettre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 . – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et chacune des parties s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention (et/ou : de les reproduire/ou : de les utiliser), tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits par les parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention pendant une période de(nombre) ans.

Article 10 . – Transmission du contrat

En raison de son caractère "intuitu personae", le présent contrat ne pourra être transmis ni entre vifs ni à cause de mort.

Article 11 . – Substitution

Excepté Maître Cyril FRAGIN, avocat, le mandataire n'est pas autorisé à se substituer une autre personne pour l'exécution de sa mission.

Article 12 . – Durée du mandat

Le présent contrat prend au jour de sa signature pour une durée de 24 mois.

Il sera reconduit tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de

Article 13 . – Divers

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30) jours suivants les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et les parties exploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de 6 mois, les parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la présente convention.

Article 14 . – Résiliation

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre pourra mettre un terme à leurs relations en lui envoyant une lettre recommandée avec accusé réception contenant notification de la résiliation et rappelant la clause inobservée. Cette stipulation s'applique, notamment, aux obligations de secret et d'exclusivité.

En cas de résiliation anticipée, le mandataire devra restituer immédiatement au mandant l'ensemble des documents et/ou matériels qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il devra également restituer immédiatement, en bon état d'entretien, les marchandises en sa possession selon les conditions de reprise définies à l'annexe 1.

Article 15 . – Révocation du mandataire

La révocation du mandataire, sauf si elle est abusive ou n'est pas due à sa faute, ne donnera lieu à aucune indemnité.

À moins qu'elle ne soit justifiée par un manquement au respect des obligations contractuelles, la révocation du mandataire donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 300 euros.

Article 15 . – Clause d'attribution de compétence ou d'arbitrage

Tous les litiges pouvant découler de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, conformément aux règles relatives "ratione materiae" et "ratione loci" par le Code de Procédure civile.

Article 18 . – Loi applicable

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie par les lois et règlements de la République Française.

Article 19 . – Frais

Chaque partie supportera ses propres frais occasionnés par la préparation, l'établissement et l'exécution de la présente convention.

Article 20 . – Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête du présent contrat.

Toute modification aux dispositions de la présente convention, constitutive d'un avenant à cette convention, devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux